



Calendrier de l'avent 2014 de l'Institut Coppet jeudi 18 décembre

Mémoire sur les prêts d'argent
par Anne Robert Jacques Turgot

Cher ami de l'Institut Coppet,

Vous vous apprêtez à lire un extrait du *Mémoire sur les prêts d'argent* par Turgot. J'espère que vous apprécierez sa lecture en ces fêtes de fin d'année.

Si le sujet vous intéresse et que vous voulez continuer à lire ce livre, c'est très simple : Vous pouvez vous le procurer

[Au format papier](#)

Je vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année,

Damien Theillier

XIX. — Preuve de la légitimité du prêt à intérêt, tirée du besoin absolu que le commerce en a ; développement de cette nécessité.

C'est d'abord une preuve bien forte contre les principes adoptés par les théologiens rigoristes sur la matière du prêt à intérêt, que la nécessité absolue de ce prêt pour la prospérité et pour le soutien du commerce ; car quel homme raisonnable et religieux en même temps peut supposer que la Divinité ait interdit une chose absolument nécessaire à la prospérité des sociétés ?

Or, la nécessité du prêt à intérêt pour le commerce, et par conséquent pour la société civile, est prouvée d'abord par la tolérance que le besoin absolu du commerce a forcé d'accorder à ce genre de négociations, malgré les préjugés rigoureux et des théologiens et des jurisconsultes : cette nécessité est d'ailleurs une chose évidente par elle-même.

J'ai déjà dit qu'il n'y a pas sur la terre une place de commerce où la plus grande partie des entreprises ne roulent sur l'argent emprunté ; il n'est pas un seul négociant, peut-être, qui ne soit souvent obligé de recourir à la bourse d'autrui ; le plus riche en capitaux ne pourrait même s'assurer de n'avoir jamais besoin de cette ressource qu'en gardant une partie de ses fonds oisifs, et en diminuant par conséquent l'étendue de ses entreprises.

Il n'est pas moins évident que ces capitaux étrangers, nécessaires à tous les négociants, ne peuvent leur être confiés par les propriétaires qu'autant que ceux-ci y trouveront un avantage capable de les dédommager de la privation d'un argent dont ils pourraient user, et des risques attachés à toute entreprise de commerce.

Si l'argent prêté ne rapportait point d'intérêt, on ne le prêterait point ; si l'argent prêté pour des entreprises incertaines ne rapportait pas un intérêt plus fort que l'argent prêté sur de bonnes hypothèques, on ne prêterait jamais d'argent à des négociants.

S'il était défendu de retirer des intérêts d'un argent qui doit rentrer à des échéances fixes, tout argent dont le propriétaire prévoirait avoir besoin dans un certain temps, sans en avoir un besoin actuel, serait perdu pendant cet intervalle pour le commerce ; il resterait oisif dans les coffres du propriétaire qui n'en a pas besoin, et serait anéanti pour celui qui en aurait un besoin urgent.

L'exécution rigoureuse d'une pareille défense enlèverait à la circulation des sommes immenses, que la confiance de les retrouver au besoin y fait verser à l'avantage réciproque des prêteurs et des emprunteurs ; et le vide s'en ferait nécessairement sentir par le haussement de l'intérêt de l'argent, et par la cessation d'une grande partie des entreprises de commerce.

XX. — Nécessité d'abandonner la fixation de l'intérêt dans le commerce aux conventions des négociants, et au cours des différentes causes qui le font varier ; indication de ces causes.

Il est donc d'une nécessité absolue, pour entretenir la confiance et la circulation de l'argent, sans laquelle il n'est point de commerce, que le prêt d'argent à intérêt sans

aliénation du capital, et à un taux plus fort que le denier fixé pour les rentes constituées, soit autorisé dans le commerce.

Il est nécessaire que l'argent y soit considéré comme une véritable marchandise dont le prix dépend de la convention, et varie, comme celui de toutes les autres marchandises, à raison du rapport de l'offre à la demande.

L'intérêt étant le prix de l'argent prêté, il hausse quand il y a plus d'emprunteurs et moins de prêteurs ; il baisse au contraire quand il y a plus d'argent offert à prêter qu'il n'en est demandé à emprunter.

C'est ainsi que s'établit le prix courant de l'intérêt ; mais ce prix courant n'est pas l'unique règle qu'on suive, ni qu'on doive suivre pour fixer le taux de l'intérêt dans les négociations particulières.

Le risque que peut courir le capital dans les mains de l'emprunteur, le besoin de celui-ci, et les profits qu'il espère tirer de l'argent qu'on lui prête, sont des circonstances qui, en se combinant diversement entre elles, et avec le prix de l'intérêt, doivent souvent en porter le taux plus haut qu'il ne l'est dans le cours ordinaire du commerce.

Il est assez évident qu'un prêteur ne peut se déterminer à risquer son capital que par l'appât d'un profit plus grand, et il ne l'est pas moins que l'emprunteur ne se déterminera à payer un intérêt plus fort qu'autant que ses besoins seront plus urgents, et qu'il espérera tirer de cet argent un plus grand profit.

Cette lecture vous a plu ?

Découvrez la suite dans *Mémoire sur les Prêts d'argent* – Disponible

[Au format papier](#)

Retrouvez dès demain un nouvel extrait dans votre boîte email.